



# **Modification du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la vallée de la Seine sur la commune de Saint-Fargeau- Ponthierry**

**NOTICE DE PRESENTATION**  
**Complément au dossier de PPRI de  
la vallée de la Seine de Samoreau à  
Nandy approuvé le 31 décembre  
2002**

Vu pour être annexé à  
l'arrêté préfectoral n°  
2013/DDT/SEPR/422  
en date du 27 novembre 2013  
La préfète,  
signé  
Nicole KLEIN

## Table des matières

1.1. Contexte réglementaire.....	3
2.2. Raisons de la modification du PPRI de la vallée de la Seine de Samoreau à Nandy...3	3
a) Historique.....	3
b) Investigations topographiques menées par les services de la DDT.....	4
c) Justification de la modification.....	5
3.3. Méthode d'élaboration.....	6
a) Caractéristiques du secteur concerné.....	6
b) Données disponibles.....	6
c) Pièces modifiées.....	6
4.4. Le déroulement de la procédure .....	7

## 1. Contexte réglementaire

Les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) sont établis en application des articles L.562-1 à L.562-9 du code de l'environnement.

Les PPRN visent à prévenir les dommages corporels et matériels qui peuvent être occasionnés par les catastrophes naturelles, en imposant des prescriptions constructives et en interdisant ou en réglementant, selon le niveau de risque, les implantations humaines dans les zones exposées. Les prescriptions concernent aussi bien les biens existants que les biens futurs.

Les plans de prévention des risques sont élaborés par l'Etat et ont valeur de servitude d'utilité publique, après avoir été soumis à l'avis des conseils municipaux des communes concernées ainsi qu'à la procédure de l'enquête publique et après avoir été approuvés par arrêté préfectoral. Ils sont opposables à tout mode d'occupation ou d'utilisation des sols. Ils doivent être annexés aux plans locaux d'urbanisme.

Les plans de prévention des risques traduisent ainsi, pour les territoires des communes, leur exposition aux risques tels qu'ils sont connus à ce jour.

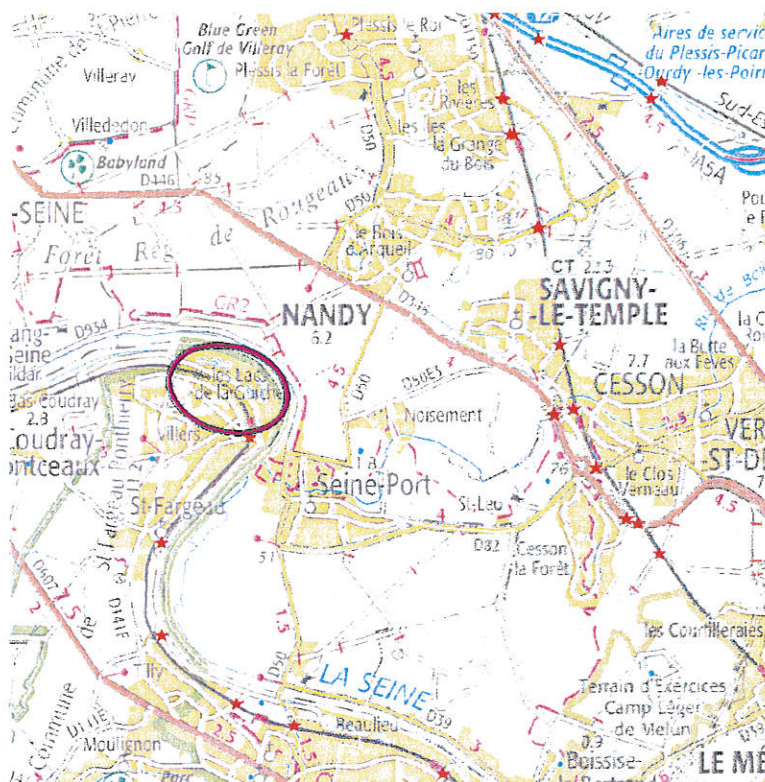
Le décret du 28 juin 2011 a introduit la procédure de modification du PPRN. Il s'agit d'une procédure simplifiée visant à la mise en oeuvre d'adaptations mineures du PPRN dans des délais réduits par rapport à la procédure de révision, sans que l'organisation d'une enquête publique ne soit requise. En conséquence, cette procédure doit être réservée aux adaptations ne portant pas atteinte à l'économie générale du plan de prévention des risques. Les étapes successives de la procédure sont :

- la prescription de la modification par arrêté préfectoral,
- l'élaboration des pièces du dossier en concertation
- l'association avec les collectivités concernées
- la consultation du public
- l'approbation par arrêté préfectoral

## 2. Raisons de la modification du PPRI de la vallée de la Seine de Samoreau à Nandy

### a) Historique

Le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la vallée de la Seine de Samoreau à Nandy, approuvé par arrêté préfectoral 02 DAI 1 URB n°182 le 31 décembre 2002, a fait l'objet en 2005 d'une demande d'abrogation, par l'association de défense des propriétaires de la ZAC des Lacs de la Guiche (ADPZAC), située sur le territoire de la commune de Saint-Fargeau-Ponthierry. Cette association de riverains contestait notamment l'inondabilité de cette ZAC par la crue de référence retenue par le PPRI, à savoir la crue historique de 1910.



Localisation de la ZAC de la Guiche

Le secteur de la ZAC de la Guiche est inscrit en zonage réglementaire jaune clair au PPRI de 2002. Ce classement correspond à des secteurs faiblement urbanisés où l'aléa est faible à moyen dans laquelle la poursuite de l'urbanisation dans sa forme actuelle est autorisée tout en contrôlant autant que possible l'augmentation du nombre de personnes exposées au risque.

Par jugement du 24 septembre 2009, le tribunal administratif de Melun a enjoint au préfet de Seine-et-Marne de procéder au réexamen de la demande d'abrogation partielle qui lui a été présentée par les requérants.

Par arrêt du 4 novembre 2011, la Cour Administrative d'Appel de Paris a rejeté l'appel déposé par le ministère de l'environnement, considérant qu'une « grande partie de la ZAC, comprenant tout ou partie de plusieurs dizaines de propriétés à usage d'habitation et la quasi totalité des voiries d'accès, se situe au dessus de la cote des plus hautes eaux connues telle qu'elle avait été déterminée par l'administration elle même ».

## b) Investigations topographiques menées par les services de la DDT

Afin de se conformer à la décision rendue par le tribunal administratif de Melun, la DDT a décidé le réexamen de la situation de la topographie de la ZAC des Lacs de la Guiche : un bureau d'études a été mandaté afin de procéder en 2010 à un lever topographique au sol des voiries de la ZAC alors que la détermination initiale de l'altimétrie de la zone l'avait été uniquement par photogrammétrie aérienne. Cette dernière méthode est bien entendu moins précise, cependant l'étendue de l'ensemble de la zone concernée par ce PPRI en justifiait l'emploi lors de la phase d'élaboration de 2002. L'association de riverains a complété ces nouvelles données

topographiques par une série de levés, réalisés à leurs frais par certains habitants de la ZAC sur leurs propriétés en 2011.

Les résultats découlant de la confrontation de l'ensemble de ces nouvelles données topographiques avec les zonages réglementaires actuellement en vigueur sur le territoire de la ZAC ont conduit la DDT à proposer de mettre en oeuvre les conséquences de l'application de la décision de la cour d'appel administrative via une procédure de modification de ce PPRI.

### ***c) Justification de la modification***

Comme signalé précédemment, le décret du 28 juin 2011 permet de mettre en oeuvre une modification simplifiée d'un PPR déjà approuvé aux conditions expresses que les adaptations proposées :

- ne portent que sur la modification des documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L 562-1, pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait.
- ne portent pas atteinte à l'économie générale du PPR.

En l'occurrence, l'adaptation du PPRI envisagée consiste en la modification de documents graphiques qui puisse traduire concrètement, sur le secteur concerné, la prise en compte des levés topographiques nouveaux.

Ces documents graphiques sont, d'une part la carte des aléas, d'autre part, le zonage réglementaire. En effet, la prise en compte des levés topographiques terrestres engendre une diminution de l'emprise de la zone inondable et par conséquent une modification du zonage réglementaire associé. La diminution est de l'ordre de 21 000 m<sup>2</sup>, soit environ 12% de la zone inondable à l'échelle du périmètre de la ZAC, et 0,25 % de la surface du PPRI.

Ce dernier chiffre permet d'établir que l'économie générale du PPRI n'est pas changée d'autant plus que les principes d'élaboration des cartes des aléas et de zonage réglementaire utilisés dans le PPRI approuvé en 2002 et indiqués dans sa note de présentation demeurent inchangés.

En conclusion, l'adaptation envisagée constitue une modification mineure portant sur les documents graphiques que sont la carte d'aléas et la carte du zonage réglementaire sans remise en cause des principes d'élaboration du PPRI et ne porte par conséquent pas atteinte à l'économie générale du plan.

**La procédure de modification apparaît donc totalement justifiée pour mettre en oeuvre la décision rendue par la Cour Administrative d'Appel de Paris.**

### **3. Méthode d'élaboration**

#### ***a) Caractéristiques du secteur concerné***

L'aménagement de la ZAC de la Guiche a été réalisé sur des terrains réaménagés après l'exploitation d'une carrière. Le site présente une topographie particulière : terrain en pente faible surmonté ponctuellement de remblais présents sous l'emprise de certaines des constructions de la ZAC. C'est la raison pour laquelle la carte d'aléas du PPRI approuvé en 2002 comporte un contour irrégulier et de multiples poches d'eau.

Ainsi, certaines constructions se situant sur un monticule non atteint en cas d'inondation se retrouveraient entourés d'eau ou avec un accès inondé, ce qui leur confère un caractère de vulnérabilité importante vis à vis de ce risque naturel.

#### ***b) Données disponibles***

Pour rappel, la carte des aléas caractérise le risque d'inondation fluviale lié aux crues de la Seine. Les zones inondables sont déterminées par référence aux plus hautes eaux connues (PHEC) qui sont les altitudes maximales atteintes lors de la crue historique de janvier 1910. Ces zones inondables sont donc déterminées en calculant la différence d'altitude entre les PHEC et l'altitude du sol. Cette cartographie définit trois niveaux d'aléas (très fort, fort, faible à moyen) en fonction de la hauteur de submersion (supérieure à 2 mètres, entre 1 et 2 mètres, inférieure à 1 mètre)

Les nouvelles données topographiques disponibles permettent un examen plus précis de l'inondabilité des propriétés de la ZAC mais aussi de leurs accès.

Ont ainsi été reportées sur un même document graphique (fourni en annexe 1) les zones dont l'altimétrie est inférieure à la cote des plus hautes eaux connues selon le jeu de données utilisées (données recueillies par photogrammétrie aérienne ayant conduit à l'élaboration du PPRI de 2002 ; données issues des levés topographiques sur les voies d'accès commandités par la DDT en 2010 ; données issues des levés topographiques commandités par certains propriétaires de la ZAC en 2011)

L'examen de ce document a permis d'établir que la carte d'aléas du PPRI approuvé en 2002 est globalement confirmée mais que cependant plusieurs secteurs de la ZAC de la Guiche (figurant sur la carte en annexe 2) voient leur position altimétrique ou celle de leur accès significativement modifiée par la prise en compte des données topographiques de 2010 et 2011.

#### ***c) Pièces modifiées***

Les pièces modifiées sur le secteur de la ZAC de la Guiche sont donc la carte des aléas et la carte du zonage réglementaire.

– **La carte des aléas :**

Selon la méthode explicitée ci-dessus, la carte des aléas est modifiée et jointe au présent dossier de modification.

– **La carte du zonage réglementaire :**

Compte tenu des principes réglementaires explicités dans la note de présentation du PPRI approuvé en 2002, au vu de la modification de la carte des aléas effectuée, il y a alors lieu de modifier le zonage réglementaire s'appliquant à certaines des parcelles de la ZAC. Le zonage réglementaire modifié est joint au présent dossier de modification.

**En l'occurrence, c'est un déclassement du zonage jaune clair vers une absence de zonage qu'il est proposé d'appliquer sur tout ou partie de 63 parcelles.**

## 4. Le déroulement de la procédure

Des réunions de **concertation** préalables à la prescription de la modification ont eu lieu afin de présenter la stratégie envisagée à l'association de riverains, notamment sur les aléas en février 2011 et sur la stratégie en juillet 2012.

La stratégie envisagée et le projet d'arrêté préfectoral ont été communiqués par courrier à la commune de Saint-Fargeau-Ponthierry.

La réunion d'**association** s'est tenue en préfecture le 25 février 2013. Les modalités d'élaboration de la modification ont été présentées aux collectivités concernées, à savoir la commune de Saint-Fargeau-Ponthierry et la communauté de communes de Seine-Ecole. Le support de présentation a été mis à disposition sur le site internet de la DDT.

La **consultation** des collectivités associées a été réalisée par l'envoi d'un dossier de projet de modification du PPRI en date du 12 mars 2012. En application des articles R 562-7 et R 562-10-2 du code de l'environnement, la Chambre d'agriculture et le Centre National de la Propriété Forestière ont également été consultés. Les avis sont fournis en annexe 3 de la présente note.

### Synthèse des avis exprimés :

L'avis de la commune de Saint Fargeau Ponthierry a été exprimé par délibération du conseil municipal du 5 avril 2013. Le conseil municipal demande que la modification du PPRI intègre le déclassement des parcelles, partiellement concernées, dont les accès sont déjà libérés de toute contrainte réglementaire liée au PPRI.

L'avis de la communauté de communes de Seine-Ecole a été exprimé par délibération du conseil communautaire du 9 avril 2013. Le conseil communautaire formule une demande similaire à celle du conseil municipal de Saint Fargeau Ponthierry.

Le Chambre d'agriculture de Seine-et-Marne confirme par courrier du 21 mars 2013 qu'elle n'émet aucune remarque sur la modification de PPRI.

L'avis du Centre National de la Propriété Forestière est réputé favorable.

### Réponse des services instructeurs :

En réponse à la demande formulée par le conseil municipal et le conseil communautaire, l'examen des conditions d'accès aux propriétés de la ZAC et de la carte des aléas modifiée a permis de proposer le déclassement partiel de 8 parcelles supplémentaires, voisines d'un ensemble de parcelles déjà déclassées. Bilan des modifications appliquées suite à la consultation des collectivités : Les 8 parcelles ont été ajoutées à l'annexe 2 du dossier et le zonage réglementaire a été modifié sur ces 8 parcelles : le zonage réglementaire correspond à la limite d'aléa sur les parcelles concernées.

Après application du contours des aléas sur ces 8 parcelles, 2 des 8 bâtiments concernés demeurent entourés d'eau d'après la carte des aléas, constituant ainsi un isolat et demeurant par conséquent inclus dans le zonage réglementaire.

La **mise à disposition du public** s'est déroulée du 27 mai 2013 au 28 juin 2013 en mairie de Saint-Fargeau-Ponthierry. Le dossier mis à disposition du public est le dossier de consultation des collectivités complété par un bilan de la concertation. Le bilan de la concertation, désormais intégré au présent paragraphe, expose les avis des collectivités et les réponses des services instructeurs. Le registre ouvert à cette occasion ne comporte aucune remarque du public.

Au cours de la procédure d'élaboration, la modification du PPRI n'a fait l'objet d'aucune **observations du public** tant par courrier que par voie électronique.

En conséquences, le dossier de modification approuvé tiens compte des avis exprimés lors de la consultation des collectivités et des réponses proposées dans le bilan de la concertation.